

Rétrospective en **droit fiscal** | 2018

Tobias Sievert

Janvier 2018 | Décembre 2018

ATF 144 II 29

La transmission de données concernant les employés de banque, les notaires et les avocats à l'IRS américain

Dans le cadre de l'assistance administrative internationale, les noms des employés de banque et de tout avocat/notaire, ainsi que les données permettant de les identifier, doivent en principe être caviardés avant toute transmission des informations au fisc américain (MHS). www.lawinside.ch/556/

ATF 144 II 130

Entraide fiscale internationale : légalité de la pratique des status updates de l'AFC

En matière d'entraide fiscale internationale, la Suisse peut fournir à l'Etat requérant des informations quant au statut d'une demande d'entraide pendante (validation de la pratique des *status updates*) (EJG). www.lawinside.ch/586/

ATF 143 II 661

Bénéfices de liquidation : la condition du lien de causalité entre la cessation de l'activité lucrative indépendante et l'invalidité (art. 37b al. 1 LIFD)

L'art. 37b al. 1 LIFD prévoit que le total des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices est imposable séparément des autres revenus si le contribuable est incapable de poursuivre son activité lucrative indépendante pour cause d'invalidité. L'application de cette disposition requiert ainsi un lien de causalité entre la cessation de l'activité et l'invalidité. L'existence du lien de causalité s'analyse conformément aux principes développés en matière de responsabilité civile. Aucun lien temporel étroit n'est requis entre la cessation de l'activité et le cas d'invalidité (TS). www.lawinside.ch/589/

ATF 143 II 350

La notion de propriété d'un trust en matière de droits de timbre (art. 13 al. 1 LT)

La notion de propriété au sens de l'art. 13 al. 1 LT équivaut celle formelle du droit civil à l'exclusion de considérations relatives à la maîtrise économique des biens. Dans le cadre d'un trust, c'est le trustee qui acquiert seul la propriété des biens patrimoniaux. Le settlor ne peut ainsi être tenu de verser des droits de timbre pour les fonds investis dans le trust (TS). www.lawinside.ch/590/

ATF 144 II 206

Le principe de subsidiarité en matière d'assistance administrative fiscale internationale

Le principe de subsidiarité veut que l'État requérant ne formule une demande d'entraide en matière fiscale qu'après avoir utilisé les sources habituelles de renseignements prévues par sa procédure fiscale interne. Il faut se placer au moment de la formulation de la demande pour juger du respect du principe de subsidiarité. Par conséquent, le fait que le contribuable décide

de transmettre spontanément les renseignements requis en cours de procédure ne remet pas en cause le respect de ce principe (TS). www.lawinside.ch/607/

ATF 144 II 352

L'héritage des pertes résultant de l'exercice d'une activité indépendante

Les pertes résultant de l'exercice d'une activité indépendante sont liées au contribuable et à son statut d'indépendant et non pas directement à l'entreprise qu'il exploite. Le report des pertes n'est par conséquent pas transmissible à l'héritier qui poursuit l'activité ayant généré ces pertes (TS). www.lawinside.ch/632/

ATF 144 II 359

La déduction des intérêts moratoires résultant d'un rappel d'impôt sur plusieurs périodes fiscales

Le contribuable peut déduire les intérêts moratoires de ses revenus et de sa fortune pour chacune des années fiscales sur lesquelles porte le rappel d'impôt (TS). www.lawinside.ch/638/

TAF, 17.05.2018, A-5066/2016

Le lien de causalité entre les données Falciani et une demande d'assistance administrative

La France s'est engagée à ne pas fonder une demande d'assistance administrative sur les données Falciani. L'engagement pris par la France dépend de la présence d'un lien de causalité entre les données Falciani et la demande d'assistance. Il est possible, compte tenu des circonstances, que le lien de causalité soit rompu par des éléments, parvenus à l'autorité fiscale française, qui sont indépendants des données Falciani (TS). www.lawinside.ch/641/

CACJ, 12.06.2018, ATA/604/2018

La déductibilité des honoraires d'avocat en tant que frais d'entretien de l'immeuble

Les honoraires d'avocat encourus par un propriétaire dans une procédure en recouvrement de loyers sont déductibles au titre de frais d'entretien de l'immeuble (TS). www.lawinside.ch/644/

TF, 17.07.2018, 2C_648/2017

Falciani : le refus de confirmer l'origine licite des données utilisée aux fins d'une demande d'entraide

Sous réserve du cas où l'État requérant acquiert des données volées en Suisse dans le but de former une demande d'entraide, le principe de la bonne foi entre États n'est pas violé du simple fait que la demande d'entraide est fondée sur des données d'origine illicite. Un examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce s'impose dans ces cas. Par ailleurs, le refus d'un État de confirmer l'origine licite des données ayant mené à la demande ne suffit en principe pas pour qualifier la démarche comme étant contraire à la bonne foi (SS). www.lawinside.ch/647/

ATF 144 II 293

L'importation des œuvres d'Alberto Giacometti par ses héritiers est soumise à la TVA

Les œuvres d'Alberto Giacometti importées en Suisse par ses héritiers sont soumises à la TVA. Ces œuvres ne peuvent pas être qualifiées tels des effets de succession dont l'importation est franche d'impôt, à défaut d'avoir été utilisées par le défunt pour un usage

personnel. Enfin, l'exonération d'impôt à l'importation prévue pour l'artiste lui-même ne saurait être transmise aux héritiers de celui-ci (TS). www.lawinside.ch/648/

TAF, 30.07.2018, A-1488/2018

Affaire UBS : la demande d'assistance administrative française qualifiée de fishing expedition

En matière d'assistance administrative, une demande collective doit notamment exposer les motifs permettant de supposer que les contribuables du groupe n'auraient pas rempli leurs obligations fiscales. Le fait que l'État requérant n'allègue que des statistiques pour présumer que les comptes bancaires des contribuables visés ne seraient pas déclarés n'est pas un motif suffisant. Ainsi, en l'espèce, la France n'étaye pas à satisfaction les motifs lui permettant de considérer que les contribuables n'auraient pas rempli leurs obligations fiscales. La demande d'assistance française s'apparente par conséquent à une fishing expedition inadmissible (TS). www.lawinside.ch/651/

ATF 144 II 313

Impôt à la source : l'imputation d'un revenu théorique au conjoint du contribuable

Lorsque des époux vivant en ménage commun exercent tous deux une activité lucrative, l'impôt à la source est calculé sur la base de leur revenu global. Pour déterminer le revenu global, il est imputé un revenu théorique au conjoint du contribuable. Le contribuable est en droit de demander une rectification de son imposition afin que le revenu effectif – et non pas théorique – de son conjoint soit retenu pour déterminer le taux d'imposition (TS). www.lawinside.ch/656/

TF, 07.08.2018, 2C_869/2017

Le bouclier fiscal en droit genevois

Le bouclier fiscal prévu à l'art. 60 al. 1 LIPP-GE dispose que la charge fiscale ne peut « (...) excéder au total 60 % du revenu net imposable. Toutefois, pour ce calcul, le rendement net de la fortune est fixé au moins à 1 % de la fortune nette ». Le texte légal ne permet pas de considérer que le « revenu net imposable » de l'art. 60 al. 1 LIPP-GE première phrase correspond toujours à 1 % de la fortune nette selon l'art. 60 al. 1 LIPP-GE seconde phrase (TS). www.lawinside.ch/672/

TF, 30.05.2018, 2C_807/2017

La titularité d'un compte bancaire commun en matière de rappel d'impôt simplifié

Le rappel d'impôt simplifié pour héritiers porte uniquement sur les éléments soustraits par le défunt. Lorsque l'épouse du défunt est cotitulaire avec ce dernier d'un compte bancaire, elle est en droit de démontrer que le compte concerné était en la propriété exclusive du défunt. L'épouse du défunt bénéficie ainsi du rappel d'impôt simplifié pour héritiers. À défaut d'apporter cette preuve, l'épouse du défunt est considérée comme copropriétaire du compte et le rappel d'impôt ordinaire lui est alors applicable (TS). www.lawinside.ch/691/

Proposition de citation : TOBIAS SIEVERT, Rétrospective en droit fiscal 2018,
www.lawinside.ch/fiscal18.pdf

Lien de téléchargement : www.lawinside.ch/fiscal18.pdf